

CHARTRE RELATIVE À LA PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT SEXUEL ET PSYCHOLOGIQUE DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

1. PRÉAMBULE

Le comité de l'AVLI reconnaît que le harcèlement sexuel et/ou psychologique est une réalité dans le monde associatif et cause des préjudices aux personnes qui le subissent. L'association impliquant des interactions avec des personnes mineures, le comité souhaite impliquer l'ensemble des acteur.ice.x.s de l'association dans la prévention et la lutte active contre ce genre de comportements.

2. PRINCIPES GENERAUX

L'AVLI veille à la protection de la personnalité et de la dignité de l'ensemble de ses membres et des personnes impliquées dans son activité. Chaque personne a droit à un traitement correct et respectueux de la part de tou.te.x.s, quelle que soit sa place au sein de l'association. L'intégrité physique et psychique de chacun.e.x doit être respectée.

Par conséquent, le comité ne tolère aucune forme d'atteinte aux droits de la personnalité. Cela comprend notamment le harcèlement, qu'il soit d'ordre sexuel et/ou psychologique, l'abus de pouvoir, et toute forme de violence physique et/ou psychologique. Le comité s'engage à garantir la mise en place et l'existence d'un dispositif permettant de prévenir, d'agir et/ou faire face à ce genre de comportements.

La présente chartre s'adresse à l'ensemble des membres de l'association et en particulier aux personnes qui se sentent victimes, qui seraient témoins, ou qui viendraient à réaliser qu'elles ont été auteur.ice.x.s d'actions inappropriées ou de comportements inadéquats. Elle a ainsi pour but de fournir à chacun.e.x les moyens de s'informer, de soutenir, de réagir ou de se défendre.

3. DÉFINITIONS

- Le harcèlement sexuel (ou violence sexuelle) est une conduite importune de caractère sexuel qui porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique, ou qui transgresse la sphère intime d'une personne. Il se manifeste par exemple par des regards insistants, des propos inadaptés, l'exposition de matériel pornographique, des invitations gênantes, des attouchements, des avances accompagnées de menaces ou des actes d'ordre sexuel non consentis.
- Le harcèlement psychologique (ou violence psychologique) est un ensemble de propos ou d'agissements hostiles, répétés de manière fréquente, par lesquels une ou plusieurs personnes cherchent à nuire ou portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne. Il se manifeste par exemple par le fait de réprimander une personne de manière infondée, de la discriminer, de l'ignorer, de l'isoler, de lancer des rumeurs à son sujet, de l'humilier, de l'insulter, de la faire culpabiliser.
- L'abus de pouvoir se fonde sur l'asymétrie du statut de deux personnes au sein de l'association. Dans ce cas, une personne utilise et abuse de son statut « dominant » (lien pédagogique, position associative, crédit artistique, différence d'âge, etc.) par rapport à l'autre, dans le but d'obtenir quelque chose. Cette violence s'exprime par l'emprise.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente chartre s'applique aux comportements de toute personne participant à une activité dans le cadre de l'association, y compris les cours des équipes y étant inscrites. Elle est transmise

systématiquement à tous les responsables d'équipes au début de chaque saison, et à tout membre qui en fait la demande. Elle est disponible en tout temps sur le site internet de l'association et sur son espace membre.

5. CODE DE CONDUITE

Le comité s'engage à :

- sensibiliser ses membres à la réalité du harcèlement au sein du milieu associatif, en favorisant la visibilité de la présente charte ;
- mettre à disposition de l'information et orienter vers les ressources proposées par les instances publiques actives dans ce domaine ;
- mettre en place un dispositif associatif aspirant à garantir les principes énoncés dans ce document ;
- soutenir toute personne souhaitant entamer des démarches au sein de ce dispositif ;
- agir, dans la limite de son champ de compétences et de ses possibilités, afin de garantir un climat sécurisant pour l'ensemble de ses membres.
- s'adjoindre les conseils d'une structure externe spécialisée sur ces questions, si la situation le nécessite.
- prendre les dispositions légales appropriées, selon la gravité de la situation.

Les référent.e.x.s des Ligues s'engagent à :

- être accessibles pour les membres de la Ligue dont il.elle.x.s sont référent.e.x.s ;
- écouter et recevoir ce que les personnes qui les sollicitent ont à dire ;
- accompagner ces personnes dans le dispositif associatif en place, dans la mesure de leurs possibilités ;
- en accord avec ces personnes, informer le comité de l'association de la situation.

Les personnes ayant des responsabilités pédagogiques s'engagent à :

- adopter un comportement intègre et respectueux envers les personnes dont elles ont la charge ;
- prévenir les comportements inadaptés et les signaler le cas échéant ;
- intervenir sans délai pour faire cesser les actes inadéquats.

L'ensemble des membres s'engage à :

- avoir une conduite responsable, notamment en évitant les comportements inadaptés ou irrespectueux ;
- faire usage, selon ses possibilités, du dispositif en place s'il.elle.x est victime ou témoin de tels comportements.

6. DISPOSITIF ASSOCIATIF

Le dispositif mis en place par l'AVLI s'appuie sur les structures et ressources existantes au niveau pédagogique et associatif, ainsi que sur les structures et ressources mises à disposition par l'Etat. En outre, il dispose de référent.e.x.s pour chaque Ligue afin de guider les personnes qui le demanderaient. Ces personnes sont des membres de l'association, majeures et sans autres responsabilités pédagogiques. Finalement, le dispositif comporte un partenariat avec une structure externe spécialisée sur ces questions.

Ainsi, toute personne qui se sentirait victime, qui serait témoin, ou qui viendrait à réaliser qu'elle a été auteur.ice.x d'actions inappropriées ou de comportements inadéquats, a les possibilités suivantes :

- si cela est possible, en parler à son.sa responsable pédagogique.
- contacter le.la référent.e.x de sa Ligue - tous les contacts sur : <https://avli.ch/infos-pratiques/safeavli-prevention/>
- contacter un.e membre du comité de l'AVLI - tous les contacts sur : <https://avli.ch/infos-pratiques/contacts/>
- contacter le.la délégué.e à la prévention du harcèlement au sein de l'AVLI - tous les contacts sur <https://avli.ch/infos-pratiques/safeavli-prevention/>

-
- contacter la permanence téléphonique de l'association ESPAS : **0848 515 000**
- prendre contact avec l'antenne LAVI - Loi sur l'aide aux victimes d'infraction - du Canton de Vaud (gratuit) : **021 631 03 00** ou administration@lavi.ch.
- en cas d'urgence, ne jamais hésiter à contacter la police : **117**.

Ces différentes possibilités ne sont pas listées dans un ordre défini. Il s'agit simplement de différents types de ressources pour les membres. S'agissant de démarches complexes, le comité peut en tout temps s'adjoindre l'aide de professionnel.le.x.s.

Les informations partagées seront traitées de manière confidentielle, en tenant compte des cadres légaux et selon les vœux du/de la membre concerné.e.x.

7. RÉFÉRENCES LÉGALES

- Le Code civil (art. 28ss) qui prohibe les comportements portant atteinte à la personnalité ;
- Le Code des obligations (art. 328 al.1) et la Loi fédérale sur le travail (art. 6 al. 1 LT, art. 2 al. 1 OLT 3) qui prévoient que l'employeur protège par des mesures appropriées la santé physique et psychique de ses employé.e.x.s ;
- La Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes qui interdit le harcèlement sexuel sur le lieu de travail au titre de discrimination à raison du sexe (art. 4) ;
- Le Code pénal qui prohibe notamment les lésions corporelles (art. 122ss), les voies de faits (art. 126), les délits contre l'honneur (art. 173), la calomnie (art. 174), l'injure (art. 177), les menaces (art. 180), la contrainte (art. 181ss), le viol (art. 190), l'abus de détresse (art. 193) et le harcèlement sexuel (art. 198).

8. AUTRES RÉFÉRENCES

- Site de prévention suisse de la criminalité : www.skppsc.ch.
- Association de soutien contre les abus sexuels : <https://www.espas.info>
- Espaces de paroles et de soutien liés aux problèmes d'intimités sexuelles : <http://www.profa.ch/fondation/>
- LAVI : <http://www.profa.ch/services-2/centre-lavi/>

9. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente charte est adoptée par l'assemblée générale du 12 septembre 2021